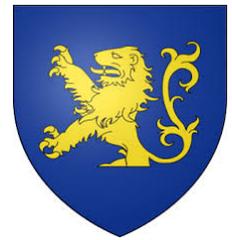


DÉPARTEMENT : OISE



VILLE DE VERMENTON

4, rue du Général de Gaulle

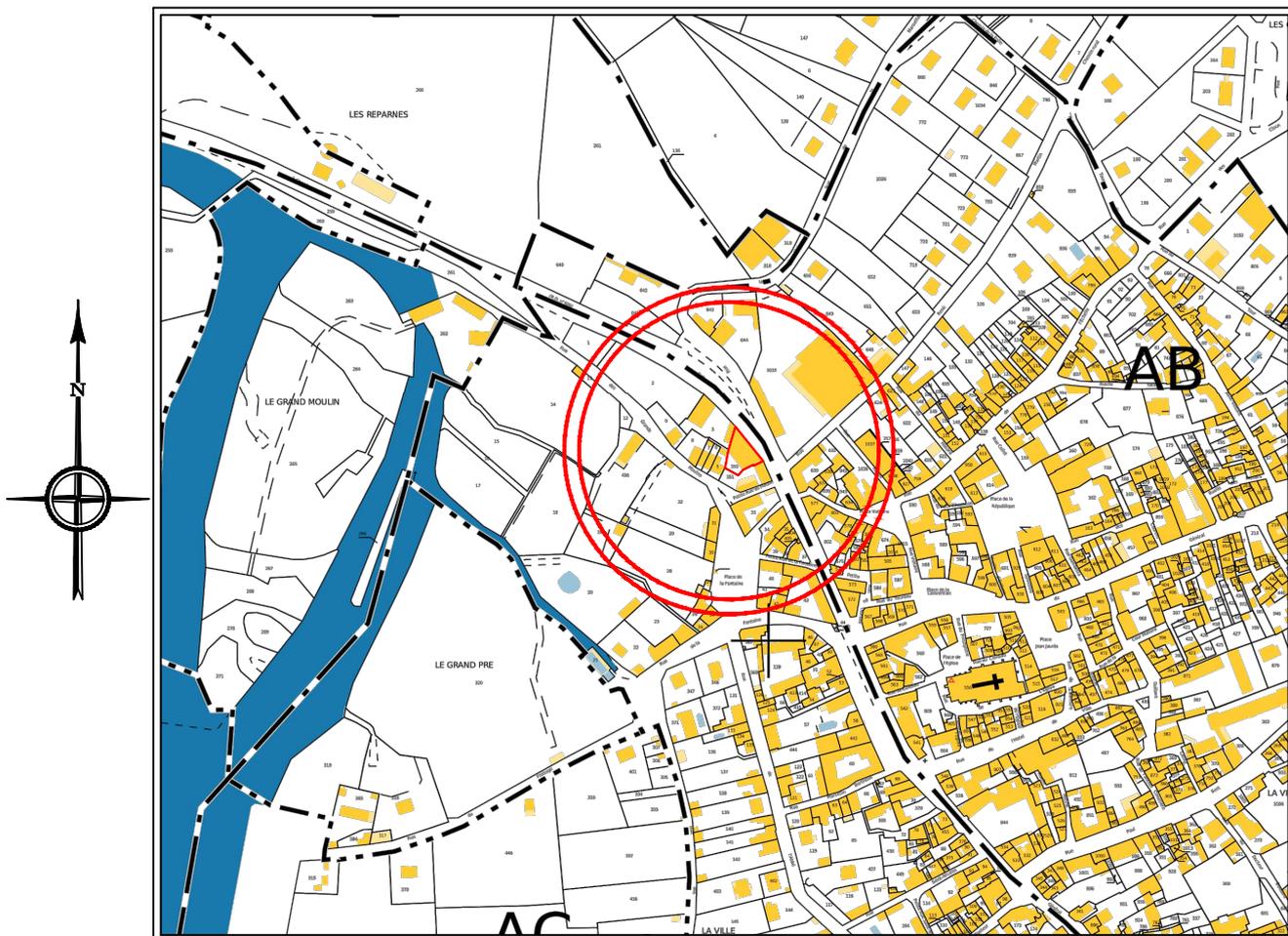
Propriété Cadastree Section AC n° 350

Appartenant à M HOUPLAIN et à Mme FACON

Les limites cadastrales des parcelles sont indiquées conformément au plan cadastral et ne sont pas définies juridiquement.
(Les limites cadastrales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place)

PLAN DE SITUATION

La flèche nord est donnée à titre indicatif.



Echelle : 1/5000

Dossier n° : 24-2333



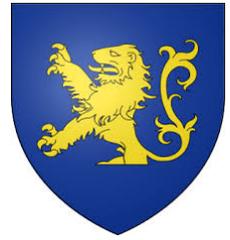
LANQUETIN & ASSOCIÉS
GÉOMÈTRES EXPERTS ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS N° 2017C200006
19, rue Jean Dussourd 92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE
Tel. : 01.41.11.27.77 Email : geometre@lanquetin.fr Site : lanquetin.fr



GÉOMÈTRE-EXPERT
GARANT D'UN CADRE DE VIE DURABLE



VILLE DE VERMENTON
4, rue du Général de Gaulle
Cadastrée Section AC n° 350



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Les limites cadastrales des parcelles sont indiquées conformément au plan cadastral et ne sont pas définies juridiquement.
(Les limites cadastrales n'ont pas fait l'objet d'un contrôle sur place). La flèche nord est donnée à titre indicatif.



Echelle : 1/1000

Dossier n° : 24-2333

CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION

Le Maire de Vermenton,

Vu la demande d'un certificat d'urbanisme indiquant, en application de l'article L.410-1 a) du Code de l'Urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

situé 0004 RUE DU GEN DE GAULLE 89270 VERMENTON cadastré AC-0350 d'une superficie de 424 m²

demande présentée le 23/10/2024 par Lanquetin et Associés domicilié 19 rue Jean Dussourd 92600 Asnières sur Seine, et enregistrée par la mairie de Vermenton sous le numéro **CU08944124T0053**.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;

CERTIFIE

Article 1

Les règles d'urbanisme, la liste des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété applicables au terrain sont mentionnées aux articles 2 à 6 du présent certificat.

Conformément au quatrième alinéa de l'article L. 410-1 du Code de l'Urbanisme, si une demande de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou si une déclaration préalable est déposée dans le délai de dix-huit mois à compter de la date du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à cette date ne peuvent être remis en cause à l'exception des dispositions qui ont pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune régie par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28/01/2021.

Zone(s) et coefficient(s) du Plan Local d'Urbanisme : UA, Urbaine

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

Terrain situé dans le périmètre délimité des abords autour de l'église Notre-Dame et du cadran solaire de Vermenton, protégés au titre des Monuments Historiques.

Zone de présomption de prescription d'archéologie préventive (arrêté du Préfet de Région Bourgogne n°2013/117 du 27/02/2013).

Article 3

Le terrain est situé dans une commune concernée par un plan de prévention des risques d'inondation par débordement de la Cure approuvé le 23 mai 2016,

Zone d'aléa : hors zone inondable

Article 4

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 28/01/2021 au bénéfice de la commune de Vermenton.

Article 5

Les taxes suivantes seront exigibles à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 3 %
TA Départementale	Taux = 1,30 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
Versement pour Sous-densité	SMD = /
Redevance bureau	/

Article 6

Les participations ci-dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis de construire ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable :

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.

- Participations pour équipements publics exceptionnels (article L. 332-8 du code de l'urbanisme) : NEANT

Participations préalablement instaurées par délibération : NEANT

Article 7

Les demandes de permis et les déclarations préalables seront soumises :

- aux avis ou accords des services de l'État en charge des Monuments Historiques et des Espaces Protégés.
- en fonction de la superficie du terrain d'assiette : Direction Régionale des Affaires Culturelles, service régional d'archéologie.

Fait à Vermenton, le 08/11/2024

Le Maire,
Jean-Dominique FRANCK



Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité. Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.

Effets du certificat d'urbanisme : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.

Demande de certificat d'urbanisme

Ce document est émis par le ministère en charge de l'urbanisme.

- ① Depuis le 1^{er} janvier 2022, vous pouvez déposer votre demande par voie dématérialisée selon les modalités définies par la commune compétente pour la recevoir.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur avec un lecteur pdf.

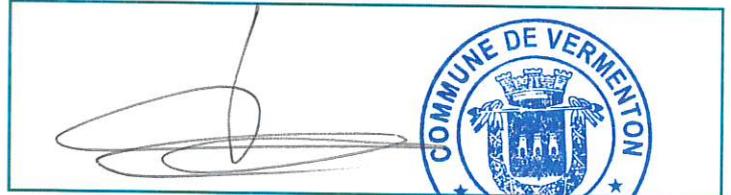
Vous devez utiliser ce formulaire si :

- vous souhaitez connaître les règles applicables en matière d'urbanisme sur un terrain.
- vous souhaitez savoir si l'opération que vous projetez est réalisable.

Cadre réservé à la mairie du lieu du projet

C U 0 8 9 4 4 1 2 4 T 0 0 5 3
Dpt Commune Année N° de dossier

La présente déclaration a été reçue à la mairie



Cachet de la mairie et signature du receveur

le 2 3 / 1 0 / 2 0 2 4

1 Objet de la demande de certificat d'urbanisme

a) Certificat d'urbanisme d'information

Indique les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.

b) Certificat d'urbanisme opérationnel

Indique en outre si le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée.

2 Identité du ou des demandeurs

① Le demandeur sera le titulaire du certificat et destinataire de la décision.

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur la fiche complémentaire.

2.1 Vous êtes un particulier

Nom

Prénom

2.2 Vous êtes une personne morale

Dénomination

Lanquetin et Associés

N° SIRET

8 2 8 4 3 8 8 7 9 0 0 0 1 1

Représentant de la personne morale :

Nom

NIVELET

Raison sociale

Géomètre Expert

Type de société (SA, SCI...)

SELARL

Prénom

Renan

3 Coordonnées du demandeur

Adresse : Numéro : 19 Voie : rue Jean Dussourd

Lieu-dit : _____

Localité : Asnières sur Seine

Code postal : 9 2 6 0 0 BP : _____ Cedex : _____

Téléphone : 0 1 4 1 1 1 2 7 7 7 Indicatif pour le pays étranger : _____

Si le demandeur habite à l'étranger :

Pays : _____ Division territoriale : _____

Adresse électronique :

urbanisme @ lanquetin.fr

J'accepte de recevoir à l'adresse électronique communiquée les réponses de l'administration et notamment par lettre recommandée électronique ou par un autre procédé électronique équivalent les documents habituellement notifiés par lettre recommandée avec accusé de réception.

4 Le terrain

Les informations et plans (voir liste des pièces à joindre) que vous fournissez doivent permettre à l'administration de localiser précisément le (ou les) terrain(s) concerné(s) par votre projet.

Le terrain est constitué de l'ensemble des parcelles cadastrales d'un seul tenant appartenant à un même propriétaire.

4.1 Adresse du (ou des) terrain(s)

Numéro : 0004 Voie : RUE DU GEN DE GAULLE

Lieu-dit : _____

Localité : VERMENTON

Code postal : 8 9 2 7 0

4.2 Références cadastrales^[1] :

ⁱ Si votre projet porte sur plusieurs parcelles cadastrales, veuillez renseigner la fiche complémentaire page 4 :

Préfixe : 0 0 0 Section : A C Numéro : 0 3 5 0

Superficie de la parcelle cadastrale (en m²) : 424

5 Cadre réservé à l'administration – Mairie

Articles L.111-11 et R.410-13 du code de l'urbanisme

5.1 État des équipements publics existants

Le terrain est-il déjà desservi ?

Observations :

Équipements :

Voirie : Oui Non

Eau potable : Oui Non

Assainissement : Oui Non

Électricité : Oui Non

[1] En cas de besoin, vous pouvez vous renseigner auprès de la mairie

5.2 État des équipements publics prévu

La collectivité a-t-elle un projet de réalisation d'équipements publics desservant le terrain ?

Équipements		Par quel service ou concessionnaire ?	Avant le
Voirie	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Eau potable	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Assainissement	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		
Électricité	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>		

Observations :

6 Engagement du (ou des) demandeurs

Je certifie exactes les informations mentionnées ci-dessus.

Dossier saisi par voie électronique

À VERMENTON

Fait le 2 / 3 / 1 / 0 / 2 / 0 / 2 / 4

Signature du (des) demandeur(s)

⚠ Dans le cadre d'une saisine par voie papier

Votre demande doit être établie en deux exemplaires pour un certificat d'urbanisme d'information ou quatre exemplaires pour un certificat d'urbanisme opérationnel. Elle doit être déposée à la mairie du lieu du projet.

Vous devrez produire :

- un exemplaire supplémentaire, si votre projet se situe en périmètre protégé au titre des monuments historiques ;
- deux exemplaires supplémentaires, si votre projet se situe dans un cœur de parc national.



Commune de VERMENTON

Adresse du bien : 4, rue du Général de Gaulle
Références Cadastrales : AC n° 350
Nom du Propriétaire : M HOUPLAIN Wilfrid / Mme
FACON Delphine
Dossier : 24-2333
Date de la demande : 23 octobre 2024

Demandeur : **LANQUETIN & ASSOCIÉS**
Géomètres-Experts
54, avenue de la Marne
92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE
Tel : 01.41.11.27.77 - Fax : 01.47.33.48.24
geometre@lanquetin.fr

QUESTIONNAIRE À COMPLÉTER PAR LE MAIRE OU SON REPRÉSENTANT

Nature et état des voies de desserte :

(Voie Communale, départementale ou nationale, chemin rural, rue empierrée, goudronnée...)

Voie communale

Numérotage :

(Adresse et numéro de voirie)

4 Rue du Général de Gaulle 89270 Vermenton

Viabilité des voies de desserte :

(Eau, Électricité, Gaz)

Le bien est-il : (Répondre par OUI ou par NON) :

OUI NON

Soumis à un P.L.U

Précisez le zonage : *UA*

Compris dans un lotissement

Si oui lequel :

Dans une zone soumise au Droit de Préemption Urbain Simple

Dans une zone soumise au Droit de Préemption Urbain Renforcé

Dans une zone soumise au Droit de Préemption d'une SAFER

Dans une zone boisée

Situé dans une zone de carrières connues

Concerné par un arrêté de Péril ou d'Insalubrité

Concerné par interdiction d'habiter

Concerné par un arrêté d'alignement

Concerné par un arrêté d'injonction de travaux

Soumis à une servitude d'ordre communal

(passage de canalisations ou de lignes aériennes, puits, zone de monuments historiques)

zone MH

Situé dans une zone de contamination par les termites

(Loi n° 99-471 du 8 Juin 1999)

Situé dans une zone de d'exposition au Plomb-Saturisme

(Loi n° 98-657 du 29 Juillet 1998)

Raccordé au réseau d'assainissement

Voir CCVA Charles

Contrôle raccordement obligatoire

Si OUI Précisez le délégataire :

Date : *11/11/2024*

Monsieur Le Maire :



GACHET DE LA MAIRIE

[Signature]



De: DDT 89 (Direction Départementale des Territoires de l'Yonne) emis par PAULIN Anais (Secrétariat) - DDT
89/Direction
ddt@yonne.gouv.fr



Objet: Re: [INTERNET] certificat d'alignement. 24-2333

Date: 4 novembre 2024 à 15:06

À: urbanisme urbanisme@lanquetin.fr

Madame,

La DDT ne fait plus les certificats d'alignement, merci de vous rapprocher de la commune de VERMENTON.

Cordialement

Règlement du Service public d'Assainissement Collectif

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1 – Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités du déversement des effluents par les usagers dans les réseaux publics d'assainissement collectif de la Communauté des Communes Chablis, Villages et Terroirs (3CVT). Il précise également les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant leur réhabilitation, ainsi que les conditions de paiement de la redevance d'assainissement collectif.

Le règlement ne fait pas obstacle au respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 2 : Désignation du service assainissement

Pour l'exécution du présent règlement, le service est assuré par la 3CVT.

Concernant le système d'assainissement de Chablis, l'exploitation est réalisée par la société VEOLIA dans le cadre d'une Délégation de Service Public (DSP). Le règlement applicable est donc celui du délégataire.

Les articles 38 à 40 du présent règlement s'appliquent à l'ensemble du territoire de la 3CVT y compris Chablis.

Article 3 – Définition du système d'assainissement

Un système d'assainissement collectif comprend un réseau public de collecte et de transport des eaux usées, une station d'épuration (STEP), des postes de relèvement ou de refoulement et des déversoirs d'orage, le cas échéant.

Le réseau public de collecte des eaux usées peut être :

- unitaire : réseau recevant les eaux usées domestiques et assimilées (chapitre 2) et non domestiques autorisées (chapitre 3) et les eaux pluviales,
- séparatif : réseau recevant exclusivement les eaux usées domestiques et assimilées et non domestiques autorisées.

Dans le cas d'un réseau séparatif, il existe un réseau de collecte des eaux pluviales complémentaire au réseau de collecte des eaux usées. Le réseau d'eaux pluviales est exploité par les communes.

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service Assainissement sur la nature des réseaux desservant sa propriété.

Article 4 – Déversements autorisés dans le réseau

Les déversements autorisés dans le réseau sont :

- les eaux usées domestiques et assimilées définies dans l'article 6,
- les eaux usées non domestiques définies dans l'article 13.

Le déversement des eaux pluviales est autorisé dans les réseaux unitaires. Pour les réseaux séparatifs, les eaux pluviales ne sont pas acceptées. Par ailleurs, il est préconisé, dans la mesure du possible, de privilégier un traitement des eaux pluviales à la parcelle (infiltration des eaux dans le sol).

Article 5 – Déversements interdits dans le réseau

Quelle que soit la nature des eaux rejetées et du type de réseau d'assainissement, il est formellement interdit de déverser tout corps, solide ou non, susceptible de nuire à la santé et à la sécurité du personnel d'exploitation, au bon état ou au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et des STEP ainsi qu'à la flore et la faune aquatiques en aval des points de rejets des collecteurs publics.

Notamment, sont interdits :

- le contenu de fosses septiques,
- les ordures ménagères, déchets solides (même broyés), lingettes (même biodégradables),
- les huiles, hydrocarbures divers,
- tout déversement ayant une température supérieure à 30°C ou un pH inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- les eaux de source, eaux souterraines ou eaux traitées,
- les liquides ou solides inflammables ou toxiques pouvant dégager des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables,
- les produits encrassants (boues, sables, gravats, mortier, cendres, colles, goudrons, huiles usagées, graisses, etc.),
- les médicaments ou produits pharmaceutiques,
- les effluents agricoles (lisier, purin...) et viticoles (hors station de Maligny).

Chapitre 2 : Eaux usées domestiques et assimilées

Article 6 – Définition des eaux usées domestiques et assimilées

Les eaux usées domestiques sont définies à l'article R214-5 du Code de l'Environnement. Il s'agit des rejets destinés exclusivement à la satisfaction des besoins des personnes physiques, dans les limites des quantités d'eau nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions végétales ou animales réservées à la consommation familiale de ces personnes.

Les eaux usées domestiques s'entendent pour les rejets issus des immeubles à usage d'habitation et les eaux assimilées domestiques à ceux issus des locaux d'entreprises ou d'administrations.

Article 7 – Obligation de raccordement

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé Publique (CSP), le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées domestiques, établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte (la date de réception des travaux faisant foi).

Au-delà de ce délai et conformément à l'article L1331-8 de la CSP, la 3CVT appliquera une pénalité aux propriétaires non raccordés dont le montant correspondra à la redevance assainissement en vigueur, adoptée par délibération du conseil communautaire de la 3CVT, majorée de 300 %.

En cas de limites techniques ou financières justifiées, le propriétaire peut bénéficier d'une dispense de raccordement par dérogation expresse de la collectivité. Dans ce cas, la propriété devra être équipée

d'une installation d'assainissement non collectif réglementaire contrôlée par le SPANC.

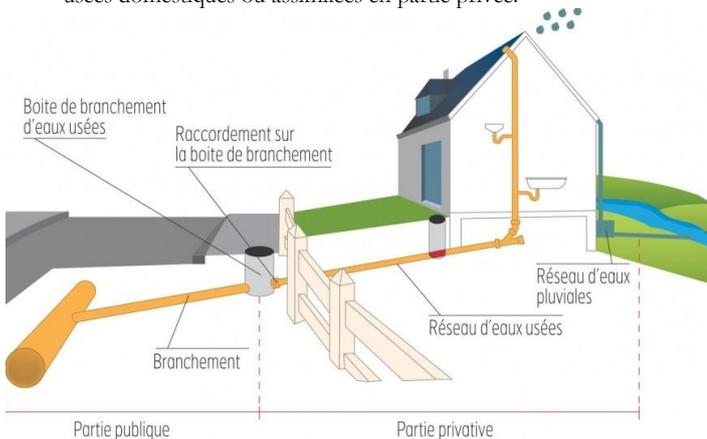
Prolongation du délai de raccordement : elle peut être accordée aux propriétaires si un système d'assainissement non collectif existe et s'il est toujours conforme à la réglementation en vigueur et après contrôle du SPANC. Il devra présenter un bon état de fonctionnement et un entretien régulier. Cette installation autonome ne devra pas être âgée de plus de 10 ans (facture installateur à l'appui). Dans ce cas, un délai de prolongation de 10 ans maximum pourra être accordé.

Article 8 – Raccordement au réseau

Toute habitation individuelle doit avoir sa propre boîte de branchement. En cas de travaux de séparation d'un bâtiment en plusieurs habitations, les réseaux devront être séparés et des boîtes de branchement supplémentaires devront être mises en œuvre. Pour le cas particulier d'immeuble comprenant plusieurs appartements, une unique boîte de branchement peut être acceptée sous réserve de l'accord du service.

Le branchement d'une habitation au réseau comprend :

- une canalisation allant du collecteur à la boîte de branchement en partie publique,
- une boîte de branchement en limite de propriété (partie publique) ; en l'absence de boîte, la limite de branchement considérée est la frontière entre le domaine public et privé,
- un dispositif étanche assurant la collecte de l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées en partie privée.



À titre dérogatoire, en cas d'impossibilité technique définie par la collectivité de mise en œuvre d'une boîte de branchement en domaine public, la 3CVT pourra autoriser la pose d'un regard de contrôle en domaine privé, au plus près du domaine public. Ce dernier devra être laissé libre d'accès en cas de contrôle.

Cas particulier des servitudes

À titre dérogatoire, des servitudes pourront être autorisées par le service assainissement.

Dans ce cas, les propriétaires doivent se référer au règlement d'urbanisme de la commune concernée pour vérifier la possibilité de mettre en place une servitude. Le cas échéant, il est recommandé de l'établir par acte notarié qui sera transmis au Service de la Publicité Foncière de manière à assurer la continuité d'information aux propriétaires successifs.

En cas de passage de canalisation au droit d'une parcelle voisine existante sans servitude, il conviendra de la régulariser.

Article 9 – Demande de branchement en partie publique pour les eaux domestiques et assimilées

Cas des immeubles édifiés antérieurement au réseau de collecte

Conformément à l'article L1331-2 du CSP, lors de la création d'un nouveau réseau d'assainissement, la 3CVT fera exécuter d'office les parties des branchements situées sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public.

Les propriétaires concernés par ces travaux seront avertis à l'avance de ces travaux et participeront aux frais de branchement en partie publique (voir article 39).

Cas des immeubles édifiés postérieurement au réseau de collecte

La demande de branchement doit être effectuée par le propriétaire au service assainissement de la 3CVT (formulaire à remplir disponible aux bureaux de la 3CVT, sur son site internet ou dans les maisons de service au public - MSP). Les travaux pourront être effectués, à la demande du propriétaire, par la 3CVT après acceptation du montant des travaux par le demandeur (PFB, article 39).

Le propriétaire peut toutefois avoir recours à une entreprise spécialisée dans le BTP, et notamment les travaux d'assainissement, de son choix. Dans ce cas, le devis est établi au nom de la 3CVT et prend en compte les prescriptions techniques énoncées à l'article 10. La 3CVT se réserve le droit de refuser le devis si l'entreprise n'a pas les références nécessaires et n'applique pas les prescriptions techniques demandées. La 3CVT règlera directement l'entrepreneur et refacturera le montant des travaux au demandeur qui aura préalablement accepté le devis.

Article 10 – Caractéristiques techniques des branchements en parties publique et privée d'eaux usées domestiques et assimilées

Les branchements sont réalisés selon les prescriptions des réglementations, documents techniques (fascicule 70) en vigueur et du guide de branchement réalisé par la 3CVT (disponible sur son site internet ou sur demande).

Article 11 – Réalisation du branchement en partie privée

Le branchement en partie privée est à la charge exclusive du propriétaire (article L1331-4 du CSP). Les canalisations enterrées sont implantées selon le trajet le plus court jusqu'à la boîte de branchement et doivent présenter une pente générale suffisante à l'écoulement des effluents (recommandation de 2 cm/ml).

Conformément à l'article L1331-5 du CSP, une fois les travaux réalisés, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le Président de la 3CVT pourra se substituer aux propriétaires, après mise en demeure, et procéder aux travaux indispensables, aux frais et risques de l'utilisateur, conformément à l'article L1331-6 du CSP.

Les propriétaires doivent ensuite avertir la 3CVT afin que le service assainissement réalise un contrôle de branchement (voir article 41). En l'absence de contrôle de branchement de la 3CVT, justifiant le

raccordement de l'habitation au réseau, le délai de raccordement de 2 ans sera toujours valable et pourra donner lieu, le cas échéant, à des pénalités financières (voir article 36). Une fois l'habitation raccordée, une PFAC sera facturée au propriétaire (article 40).

Article 12 – Surveillance, entretien, réparation des branchements

En partie publique

L'ensemble des installations, y compris les boîtes de branchement existantes, situées en partie publique est à la charge de la 3CVT.

Afin que le service assainissement puisse intervenir au droit de ces installations, elles doivent être laissées libres d'accès et d'intervention en permanence, qu'elles soient en partie publique ou en partie privée avec servitude.

Si des dommages sur ces ouvrages sont imputables à des tiers par négligence, imprudence ou malveillance, les réparations engagées par la 3CVT seront à la charge de ces derniers.

En l'absence de boîte de branchement ou d'un regard de contrôle, l'intervention sera à la charge des usagers en cas d'engorgement.

En partie privée

Les ouvrages nécessaires à collecter les eaux usées ou assimilées en domaine privé sont à la charge exclusive des propriétaires (article L1331-4 du CSP). Ils doivent être maintenus étanches et en bon état de fonctionnement par les propriétaires. La 3CVT en contrôle la bonne exécution et le maintien en bon état (voir article 41).

En cas d'engorgement des réseaux privatifs, les interventions nécessaires pour rétablir l'écoulement sont à la charge des usagers.

Chapitre 3 : Eaux usées non domestiques

Article 13 – Définition des eaux usées non domestiques

Sont classés dans les eaux usées non domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique.

Leurs caractéristiques qualitatives et quantitatives seront précisées lors de la demande de raccordement.

Article 14 – Raccordement au réseau

Voir article 8

Article 15 – Demande de branchement en partie publique pour les eaux non domestiques

Voir article 9.

Article 16 – Autorisation et convention de déversement

La demande de branchement est ensuite traitée par le service assainissement et donne lieu, le cas échéant, à une autorisation de déversement signée par l'autorité détentrice du pouvoir de police.

Conformément à l'article L1331-10 du CSP, l'absence de réponse à la demande d'autorisation plus de quatre mois après la date de réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

L'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement.

Toute modification ultérieure dans la nature ou la quantité des eaux usées déversées dans le réseau doit être portée à la connaissance de la 3CVT et faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

En complément de l'autorisation de déversement, une convention de déversement peut être établie pour préciser les conditions techniques de rejet.

Article 17 – Cas particulier : les effluents viticoles

Le territoire de la 3CVT est caractérisé par la présence de nombreuses exploitations viticoles.

Sur l'ensemble des stations d'épuration exploitées en régie par la 3CVT, seule celle de Maligny est habilitée à recevoir des effluents viticoles.

Des conventions sont établies pour le rejet d'effluents viticoles en période de vendanges.

Les effluents viticoles (eaux de lavage notamment des machines de traitement) doivent être, quant à eux, traités de façon indépendante par l'exploitant.

Cas des aires de lavage – station de Maligny :

Les évacuations des aires de lavage sont conçues de manière à :

- en période de vendange, envoyer les eaux viticoles vers la station d'épuration de Maligny ;
- en période de traitement, envoyer les eaux de lavage des tracteurs (viticoles) vers un système de traitement agréé ;
- le reste du temps, envoyer les eaux de pluie y ruisselant vers le réseau d'eaux pluviales ou en infiltration à la parcelle.

Selon les cas, les orientations des effluents sont, majoritairement, effectuées par un système de vannes ou de bouchons.

Article 18 – Prétraitement

Généralités

Les ouvrages de prétraitement doivent être conçus de telle sorte :

- qu'ils ne puissent être siphonnés par l'égout,
- que le(s) couvercle(s) puisse(nt) résister aux charges de la circulation s'il y a lieu,
- que l'espace compris entre la surface liquide et le couvercle soit ventilé par la canalisation d'arrivée.

Par ailleurs, les équipements doivent être équipés d'un dispositif d'obturation automatique qui bloque la sortie lorsque l'installation a emmagasiné sa capacité maximale de manière à éviter les déversements intempestifs.

Ces ouvrages doivent être placés dans des lieux accessibles aux camions citernes et les couvercles ne doivent, en aucun cas, être fixés à l'appareil. Au cas où l'utilisation d'une pompe de relevage est nécessaire pour évacuer les eaux résiduaires, celle-ci doit être positionnée en aval, de manière à éviter la formation d'émulsion qui perturberait leur bon fonctionnement.

Le demandeur a l'obligation d'entretenir régulièrement ces ouvrages de prétraitement. Il devra fournir, chaque année, un justificatif d'entretien et de vidange des ouvrages. Les déchets issus du nettoyage de ces ouvrages doivent être traités en filière agréée.

Selon les activités du demandeur, ce dernier doit s'équiper des prétraitements adaptés dont :

Dessableur / dégrilleur / déshuileur

Pour le cas particulier des viticulteurs autorisés à déverser leurs effluents vinicoles en période de vendanges, ces derniers doivent s'équiper d'un dessableur, d'un déshuileur et d'un dégrilleur (maille 5 mm) avant de rejeter leurs effluents au réseau.

Séparateurs de graisses et débourbeur

Des séparateurs de graisses précédés d'un débourbeur doivent être installés lorsqu'il s'agit d'évacuer des eaux grasses et gluantes. Les équipements doivent être agréés et être conçus et dimensionnés selon la réglementation et les normes en vigueur.

Séparateurs de fécules

Les établissements disposant d'éplucheuses à légumes doivent prévoir sur la conduite d'évacuation correspondante un appareil retenant les fécules. Cet appareil, dont les caractéristiques sont soumises à l'approbation du service assainissement, comprend deux chambres visitables :

- la première chambre est munie d'un dispositif capable de rabattre les mousses, et d'un panier permettant la récupération directe des matières lourdes,
- la deuxième chambre a un rôle de décantation.

En aucun cas des eaux chargées de fécules ne doivent être dirigées vers une installation de séparation de graisses.

Séparateurs d'hydrocarbures/débourbeurs

Les établissements spécifiques tels que les garages, les aires de lavage, les lieux de stockage et de distribution d'hydrocarbures, les ateliers mécaniques (liste non exhaustive, à traiter au cas par cas suivant les entreprises et leurs activités) doivent s'équiper d'un séparateur à hydrocarbures couplé à un débourbeur afin d'abattre la teneur en éléments hydrocarbonés avant rejet dans le réseau de collecte des eaux usées.

Le dispositif mis en place doit être soumis à l'approbation du service assainissement.

Article 19 – Prélèvement et contrôle des eaux déversées

La convention signée fixe les modalités des prélèvements de contrôle des effluents rejetés vers la station d'épuration. En complément de ces analyses, des prélèvements peuvent être effectués par le service assainissement de manière inopinée dans les regards de visite afin de contrôler la qualité des rejets.

L'ensemble des regards situés en domaine privé doit être visible et accessible en toutes circonstances aux agents du service d'assainissement.

Les analyses sont faites par un laboratoire agréé.

En cas de non-respect des prescriptions de rejets, le propriétaire de l'établissement supportera le coût des analyses.

Article 20 – Non-respect des conditions de déversement fixées

En cas de non-respect des conditions de déversement, l'exploitant en informe la 3CVT et lui soumet des solutions rectificatives et compatibles avec l'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la 3CVT se réserve le droit de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté (dont fermeture du branchement).

En cas d'inexécution par l'exploitant de l'une de ses obligations, la 3CVT peut résilier la convention après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions jugées insuffisantes dans le délai fixé. La résiliation autorise la 3CVT à procéder à la fermeture du branchement.

Par ailleurs, l'exploitant remboursera tous les frais engagés par la 3CVT en raison du non-respect des conditions de rejet (notamment dans le cas où les boues produites par la STEP ait été rendues impropres à leur valorisation).

Le présent règlement ne fait pas obstacle au respect des dispositions des conventions signées.

Chapitre 4 : Contrôle des réseaux privés

Article 21 – Contrôle des réseaux privés

Conformément à l'article L1331-11 du CSP, les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour contrôler la bonne réalisation des branchements, les déversements d'eaux usées autres que domestiques et les utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de l'agent de la 3CVT, l'occupant est astreint à la pénalité fixée à l'article 37.

Article 22 – Conditions d'intégration au domaine public – cas des lotissements

D'après l'article L442-1 du Code de l'Urbanisme (CU), un lotissement correspond à la division en propriété [...] d'une unité foncière ou de plusieurs unités foncières contiguës ayant pour objet de créer un ou plusieurs lots destinés à être bâtis.

Dans le cadre de lotissement nécessitant un permis d'aménagement (création ou aménagement de voies, d'espaces ou d'équipements communs – article R421-19 du CU), le lotisseur, public ou privé, devra consulter et associer la 3CVT en amont et tout au long des travaux jusqu'à leur réception pour valider les choix techniques avant rétrocession des réseaux à la 3CVT.

En amont, lors de l'instruction du permis d'aménager, le lotisseur établi un courrier d'acceptation signé et notifiant l'accord de rétrocéder les réseaux d'assainissement à l'issue des travaux d'aménagement et au regard de leur conformité.

À l'achèvement des travaux, après la réception de chantier, un procès-verbal d'achèvement de travaux attestant de leur conformité et reprenant le montage financier devra être signé entre le lotisseur et la 3CVT pour achever la procédure de rétrocession.

Chapitre 5 : Installations sanitaires intérieures

Article 23 : Dispositions générales

L'ensemble des ouvrages en domaine privé doit respecter les dispositions du présent règlement.

Les installations privatives sont conçues, réalisées et entretenues, à la charge et sous la responsabilité du propriétaire ou de l'usager conformément aux dispositions du présent règlement et plus généralement suivant la réglementation sanitaire en vigueur, notamment les dispositions techniques des DTU relatifs à l'assainissement des bâtiments et de leurs abords et du fascicule 70. Elles devront en outre respecter les prescriptions particulières énoncées notamment par les autorisations délivrées au titre du droit des sols (permis de construire, déclaration de travaux...) ou de toute autre demande d'autorisation administrative.

Article 24 : Accessibilité aux réseaux privatifs d'assainissement

L'ensemble des équipements du dispositif d'assainissement situés en domaine privé doit être visible et accessible en toutes circonstances aux agents des services d'assainissement et en particulier les regards de façade situés en propriété privée.

Article 25 – Séparativité des réseaux

Tout raccordement entre les conduites d'eau potable et d'eaux usées est interdit. Sont également interdits, tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration provoquée par une dépression accidentelle, soit par refoulement occasionné par une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 26 – Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées du réseau public d'assainissement dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations inférieures et notamment leurs joints, sont établis de manière étanche.

De même, tous les orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à des canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées. Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont entièrement à la charge du propriétaire.

L'installation sera étanche par rapport à la présence éventuelle de source ou nappe dans le sol, cela afin d'éviter l'infiltration d'eaux claires dans le réseau.

Article 27 – Pose de siphons

Tous les appareils raccordés au réseau public d'assainissement doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du collecteur et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps

solides. Tous les siphons doivent être conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Article 28 – Toilettes

Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit être rincée moyennant une chasse d'eau d'un débit suffisant pour entraîner les matières fécales. Le diamètre des colonnes de chute des toilettes doit être, dans la mesure du possible, supérieur ou égal à 100 millimètres.

Article 29 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eau, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental relatives à la ventilation du réseau d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Article 30 – Broyeurs d'évier

L'évacuation par l'égout du réseau d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage, est interdite.

Article 31 – Descente de gouttières

Les descentes de gouttières ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Au cas où elles se trouveraient à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment, en étant munies de dispositifs adaptés.

Chapitre 6 : Redevances assainissement

Article 32 – Assujettissement à la redevance

Le tarif de la redevance est fixé par délibération du conseil communautaire de la 3CVT. La redevance assainissement comprend :

- une part fixe (abonnement),
- une part variable (prix au m³ consommé),
- une redevance à reverser à l'Agence de l'eau Seine Normandie (prix au m³ consommé).

Est assujetti à la redevance assainissement tout usager du service public de l'assainissement y compris les administrations.

Ne sont pas soumis à la redevance assainissement : les bâtiments non domestiques non raccordés, en l'absence d'autorisation, les cimetières, les jardins ouvriers, les élevages et les prairies.

Article 33 – Assiette de la redevance pour les eaux usées domestiques et assimilés

La redevance assainissement est appliquée dès la mise en service du collecteur sur la totalité de la consommation d'eau.

Dans le cas où l'usager prélève de l'eau dans le milieu naturel et qu'elle se retrouve collectée dans le réseau d'assainissement, ce dernier doit faire une déclaration annuelle sur les volumes pompés et faire équiper

son pompage d'un compteur agréé qui peut être contrôlé par le service assainissement.

Dans le cas d'utilisation de dispositifs de récupération d'eaux pluviales servant pour les sanitaires et autres installations autorisées, l'utilisateur doit faire une déclaration annuelle des volumes rejetés au réseau d'assainissement.

Article 34 – Assiette de la redevance pour les eaux usées non domestiques

Après autorisation par la 3CVT, les rejets non domestiques sont soumis à une redevance spécifique.

Deux procédures permettent de la calculer :

- soit par l'évaluation spécifique sur la base de critères arrêtés par la 3CVT, notamment l'importance, la nature et les caractéristiques du déversement, et s'il y a lieu le volume prélevé ;
- soit selon la même approche que pour la redevance assainissement domestique, la 3CVT pouvant appliquer des coefficients au montant de la part variable pour tenir compte du degré de pollution, de la nature du déversement et de son impact sur le service d'assainissement.

Article 35 – Assiette de la redevance pour les eaux usées agricoles

Les usagers agricoles doivent se munir de compteurs spécifiques afin de différencier les usages agricoles (non soumis à la redevance) des usages domestiques (soumis à la redevance). En l'absence d'un tel dispositif, la totalité de la consommation en eau est soumise à la redevance.

Article 36 – Délai de raccordement et majoration

En application de l'article L 1331-8 du CSP, au terme du délai de 2 ans, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L1331-1 à L1331-7-1, il est astreint au paiement d'une somme équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau et qui sera majorée de 300%. Cette somme sera recouvrée si les obligations de raccordement ne sont pas satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

Cette majoration est également appliquée en cas d'absence de contrôle ou de non-conformité du raccordement.

La majoration ci-dessus est à la charge du propriétaire de l'immeuble. L'application de cette majoration prend fin à compter du jour où le raccordement de l'immeuble au réseau public est déclaré conforme par le service assainissement. Le contrôle est effectué suite à une demande de rendez-vous par l'utilisateur au service assainissement.

Article 37 – Pénalités : refus de contrôle – non-exécution des travaux

Les mêmes conditions financières que décrites dans l'article 36 sont appliquées au refus de contrôle par un agent de la 3CVT ou à la non-exécution des travaux demandés.

Dans ce dernier cas, la 3CVT peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé aux travaux indispensables conformément à l'article L1331-6 du CSP.

Article 38 – Dégrèvement

Cas des fuites d'eau

Conformément à l'article L2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les dégrèvements liés à des fuites d'eau pourront être accordés après concertation avec le service des eaux concerné dans un délai de 3 mois suivant la date d'édition de la facture d'assainissement. Au-delà de ce délai, aucun dégrèvement ne sera accordé.

Afin de justifier la demande de dégrèvement, les documents suivants seront à fournir :

- demande écrite du propriétaire ou locataire de l'habitation (particulier, collectivité ou professionnel),
- surconsommation d'eau supérieure à 100 % de la moyenne de la consommation des 3 dernières années,
- fuite d'eau après compteur à l'exclusion des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage raccordés au réseau d'assainissement collectif,
- fourniture d'une attestation d'une entreprise de plomberie ou d'une attestation sur l'honneur de l'utilisateur ayant réparé la fuite indiquant la réparation, la date de la réparation et la localisation de la fuite sur les canalisations du demandeur dans un délai d'un mois suivant l'information de la fuite par le service d'eau potable.

Le montant dégrèvé correspond à la différence entre le volume relevé et le volume annuel moyen consommé sur les 3 dernières années. En l'absence d'historique, une estimation sera réalisée sur la base des consommations connues ou de 30 m³/pers./an.

La prise en compte d'une fuite après compteur portera au maximum sur deux facturations, considérant qu'au-delà, il y a négligence manifeste de l'utilisateur. En aucun cas l'écrêtement ne portera sur une période supérieure à 18 mois.

Cas des piscines

La 3CVT n'autorise pas les dégrèvements de la part assainissement dans le cadre du remplissage d'une piscine.

Chapitre 7 : Autres participations financières

Article 39 – Participation aux frais de branchement (PFB)

Selon l'article L1331-2 du CSP, la Participation aux frais de branchement (PFB) correspond au montant des travaux de branchement en partie publique diminué des éventuelles subventions. Dans le cas d'immeubles antérieurs à la création d'un collecteur, la PFB sera identique pour tous les propriétaires concernés.

Dans le cas d'immeubles postérieurs à la création d'un collecteur, la PFB correspondra au montant du devis établi par l'entreprise définie par la 3CVT.

Le montant de la PFB sera présenté aux propriétaires qui devront s'engager par écrit sur celui-ci. La PFB est facturée au propriétaire à la réception des travaux.

Article 40 – Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC)

Conformément à l'article L1331-7 du CSP, les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de

collecte des eaux usées seront astreints par la 3CVT, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire ou la mise aux normes d'une telle installation, à verser une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC).

Le montant de la PFAC est défini par délibération du conseil communautaire de la 3CVT.

Elle sera appelée après raccordement effectif de l'immeuble au réseau, y compris dans le cadre d'un lotissement, dans la limite des 2 ans après la mise en service du collecteur, c'est-à-dire après les travaux de raccordement en partie privée validés par la 3CVT via un contrôle de branchement (voir article 41). Au bout des 2 ans, si les travaux ne sont pas effectués, la PFAC sera appelée d'office.

Si, pour des raisons techniques, une deuxième boîte de branchement est mise en œuvre au droit d'une habitation, la PFAC ne sera pas appelée une seconde fois.

Le montant cumulé de la PFB et de la PFAC ne pourra pas excéder 80 % d'un dispositif d'Assainissement Non Collectif (ANC) neuf.

Article 41 – Contrôle de branchement

Un contrôle de branchement comprend la réalisation d'un test au colorant, d'un test à la fumée de la boîte de branchement et la rédaction d'un rapport. Le coût du contrôle de branchement est défini par délibération du conseil communautaire de la 3CVT.

Un contrôle de branchement est effectué par la 3CVT :

- à l'issue des travaux de raccordement en partie privée sur information du propriétaire. De la délivrance du rapport de contrôle découlera l'arrêt du délai de 2 ans pour le raccordement et la facturation de la PFAC,
- dans le cas de vente, à la demande des propriétaires et de leur mandataire si le dernier contrôle date de plus de 3 ans ou s'il y a eu des travaux d'extension depuis le dernier contrôle.

Une demande de contrôle doit être effectuée par les propriétaires auprès du service assainissement de la 3CVT (formulaire à compléter disponible aux bureaux de la 3CVT, sur son site internet ou dans les MSP). Une fois la demande reçue, une visite de contrôle est proposée sous 15 jours puis le rapport de contrôle est transmis au maximum 3 semaines après la visite. Le contrôle est facturé après émission du rapport.

Chapitre 8 : Facturation et changement de situation

Article 42 : Souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, le demandeur devra, après avoir pris connaissance du règlement, valant conditions générales du contrat, remplir un formulaire de demande (disponible aux bureaux de la 3CVT ou sur son site internet, dans les MSP, en mairie) et le retourner à la 3CVT.

Conformément à l'article L2224-12 du CGCT, le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné.

Article 43 : Période de facturation

L'abonnement est compris pour la période allant du 1^{er} juillet de l'année n au 30 juin de l'année n+1.

La consommation est définie sur la base des relevés des services d'eau potable (communes ou syndicats). Elle sera facturée selon les modalités de relève appliquées par les services d'eau potable du territoire de la 3CVT.

Article 44 : Paiement de la facture

Le règlement s'effectue à réception à l'ordre du Service de Gestion Comptable situé 10, boulevard de Ferrières, 89 800 CHABLIS.

Article 45 : Changement de situation – résiliation de contrat

Tout changement de situation ou résiliation de contrat doit être signalé à la 3CVT, et pour faciliter les démarches les nouvelles coordonnées doivent être transmises avant l'envoi des factures (formulaire disponible aux bureaux de la 3CVT, sur son site internet, dans les MSP ou en mairie).

Tout changement de situation ou résiliation de contrat en cours d'année entraînera une proratisation au nombre de jours de la part fixe, dans le cadre de la redevance assainissement.

En l'absence de résiliation de contrat, les redevances restent dues.

Article 46 : Protection des données personnelles

La 3CVT gère et traite les données personnelles en conformité avec la réglementation en vigueur (notamment le Règlement Général de Protection des Données (RGPD) et la loi n°78-17 du 06 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés).

Les données personnelles (nom, prénom, adresse, téléphone, etc.) collectées par le service assainissement le sont dans la stricte nécessité de la gestion et de l'exécution du service (facturation du service, pose de boîte de branchement, contrôle de branchement). La 3CVT s'interdit d'utiliser ces données personnelles pour tout autre finalité que celle strictement nécessaire à la gestion et à l'exécution du service.

Les données sont conservées pendant toute la durée de l'exécution du service et jusqu'à la durée légale de conservation des documents officiels après la fin du service.

Les usagers du service ont un droit d'accès et de rectification des données personnelles traitées par le service assainissement. Les demandes doivent être adressées à l'adresse suivante : contact@3cvt.fr.

Chapitre 9 : Dispositions d'application

Article 47 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur au 12/06/2023. Tout règlement antérieur est abrogé de fait.

Article 48 : Modification du règlement

Des modifications peuvent être apportées au présent règlement par l'assemblée délibérante, et adoptées selon la même procédure que celle suivie initialement.

Article 49 : Infractions et poursuites

Sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, les infractions au présent règlement sont, en tant que de besoin, constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par le Président de la 3CVT et peuvent être poursuivies par les procédures de droit commun.

Article 50 : Clauses d'exécution

Le président, les maires, les agents du service assainissement, et les services compétents de l'État sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié sur le site

internet de la 3CVT et porté à la connaissance des usagers par tout moyen, sur demande.

Le présent règlement ne dispense en aucune circonstance du respect de la réglementation en vigueur et notamment du règlement sanitaire départemental.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 08/06/2023.

Direction générale des finances publiques
Cellule d'assistance technique du SPDC
du lundi au vendredi
de 8h00 à 18h00

N° de dossier : 24-2333

Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 23/10/2024
validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : LANQUETIN ET ASSOCIES

SF2415501856

DESIGNATION DES PROPRIETES

<i>Département</i> : 089												<i>Commune</i> : 441			Vermenton		
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle										
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance							
AC	0350			4 RUE DU GEN DE GAULLE	0ha04a24ca												

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30





PLC Avocats
24, rue Godot de Mauroy
75009 PARIS

Asnières-Sur-Seine, le 23 octobre 2024

NOTE D'HONORAIRES N° F241020546

4, RUE DU GÉNÉRAL DE GAULLE - VERMENTON

Affaire suivie par : Mme Dominique PLACET

N/Réf. : RN/24-2333

V/Réf. : DP

Dossier : 24-2333 Affaire : 25106 CREDIT FONCIER / HOUPLAIN & FACON Adresse : 4, rue du Général de Gaulle - VERMENTON ÉTAT DES RISQUES (IAL) Aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité et pollution des sols. <i>En application des Articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'environnement relatif a l'obligation d'information des acquereurs et des locataires de biens immobiliers sur l'existence des risques naturels et technologiques</i>	50,00 €
--	----------------

Montant HT	50,00 €
Taux TVA 20,00 %	10,00 €
Montant TTC	60,00 €

Paiement des honoraires par virement ou par chèque à l'ordre de LANQUETIN & ASSOCIÉS à réception de facture, sans escompte.

En cas de retard de paiement, seront exigibles, conformément à l'article L 441-6 du code de commerce, une indemnité calculée sur la base de trois fois le taux de l'intérêt légal en vigueur ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros. Le créancier pourra demander une indemnisation complémentaire sur justification.

COMPTE BANQUAIRE

Titulaire : LANQUETIN & ASSOCIÉS

SEPA : FR76 1820 6001 9065 1066 5672 422

Code BIC : AGRIFRPP882



Etat des risques

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être joint en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire, de l'acte authentique ou du contrat de bail.

Adresse de l'immeuble ou numéro de la ou des parcelles concernées	Code postal ou code Insee	Nom de la commune
4 rue du Général de Gaulle, AC n° 350	60710	VERMENTON

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **NATURELS*** oui non

prescrit⁽¹⁾ ou anticipé⁽²⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR **NATURELS**** oui non

prescrit⁽¹⁾ ou anticipé⁽²⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **MINIERS*** oui non

prescrit⁽¹⁾ ou anticipé⁽²⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ date

Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
préciser (inondations, mouvement de terrain, ...)

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM oui non

Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR **TECHNOLOGIQUES*** oui non

prescrit⁽¹⁾ ou approuvé⁽³⁾ ou approuvé et en cours de révision⁽⁴⁾ date

Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
effet toxique ou effet thermique ou effet de surpression

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription : oui non

- **si la transaction concerne un logement**, des travaux prescrits ont été réalisés oui non

- **si la transaction ne concerne pas un logement**, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location⁽⁵⁾ oui non

* Vérifiez sur www.erial.georisques.gouv.fr l'état actualisé de votre plan de prévention des risques (PPRN/PPRM/PPRT)

** à compléter si le bien est concerné par plusieurs PPRN

(1) Prescrit = plan de prévention des risques (PPR) en cours d'élaboration à la suite d'un arrêté de prescription.

(2) Anticipé = plan de prévention des risques (PPR) visant les nouveaux immeubles et bien immobiliers et rendu immédiatement opposable par arrêté préfectoral.

(3) Approuvé = plan de prévention des risques (PPR) adopté et annexé au document d'urbanisme.

(4) Approuvé et en cours de révision = plan de prévention des risques (PPR) adopté mais actuellement en cours de modification ou de révision. Il est conseillé de se renseigner sur les éventuelles modifications de prescription.

(5) Information non obligatoire au titre de l'information acquéreur locataire mais fortement recommandée.

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- L'immeuble se situe dans une zone de sismicité classée en

zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution des sols

- Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle, minière ou technologique

- L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T? oui non

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

- L'immeuble est-il situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par [décret n° 2022-750 du 29 avril 2022](#)? oui non

- L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. Ces documents sont notamment accessibles à l'adresse : www.geoportail-urbanisme.gouv.fr oui non
Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :

> d'ici à trente ans > compris entre trente et cent ans

- > L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui non

- > L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui non

Documents à fournir obligatoirement :

- ◆ Si le bien est concerné par un ou plusieurs plans de prévention des risques :
 - un extrait de document graphique situant le bien par rapport au zonage réglementaire ;
 - un extrait du règlement concernant le bien.
 - ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 :
 - la fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
 - ◆ Si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 :
 - la fiche d'information sur le radon disponible sur le site www.georisques.gouv.fr
 - ◆ Si le bien est situé par un document d'urbanisme dans une zone exposée au [recul du trait de côte](#) :
 - un extrait des prescriptions applicables à cette zone.
- La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité

Vendeur / Bailleur**Date / Lieu****Acquéreur / Locataire**

Nom : M HOUPLAIN
Mme FACON

Lieu : VERMENTON

Nom : CREDIT FONCIER

Signature :

Date : 23/10/2024

Signature :

Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, le retrait du trait de côte et les pollutions de sols, pour en savoir plus... consultez les sites Internet :

www.georisques.gouv.fr et www.geoportail-urbanisme.gouv.fr



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Ce QR Code peut servir à vérifier l'authenticité des données contenues dans ce document.

ÉTAT DES RISQUES POUR L'INFORMATION DES ACQUÉREURS ET DES LOCATAIRES

Établi le 23 octobre 2024

La loi du 30 juillet 2003 a institué une obligation d'information des acquéreurs et locataires (IAL) : le propriétaire d'un bien immobilier (bâti ou non bâti) est tenu d'informer l'acquéreur ou le locataire du bien sur certains risques majeurs auquel ce bien est exposé, au moyen d'un état des risques, ceci afin de bien les informer et de faciliter la mise en œuvre des mesures de protection éventuelles .

L'état des risques est obligatoire à la première visite.

Attention! Le non respect de ces obligations peut entraîner une annulation du contrat ou une réfaction du prix.

Ce document est un état des risques pré-rempli mis à disposition par l'État depuis www.georisques.gouv.fr. Il répond au modèle arrêté par le ministre chargé de la prévention des risques prévu par l'article R. 125-26 du code de l'environnement.

Il appartient au propriétaire du bien de vérifier l'exactitude de ces informations autant que de besoin et, le cas échéant, de les compléter à partir de celles disponibles sur le site internet de la préfecture ou de celles dont ils disposent, notamment les sinistres que le bien a subis.

En complément, il aborde en annexe d'autres risques référencés auxquels la parcelle est exposée.

Cet état des risques réglementés pour l'information des acquéreurs et des locataires (ERRIAL) est établi pour les parcelles mentionnées ci-dessous.

PARCELLE(S)

89270 VERMENTON

Code parcelle :
000-AC-350



Parcelle(s) : 000-AC-350, 89270 VERMENTON

1 / 6 pages

RAPPEL

Plans de prévention des risques

Votre immeuble est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques. Il peut être concerné par l'obligation de réaliser certains travaux. Pour le savoir vous devez consulter le PPR auprès de votre commune ou sur le site de votre préfecture.

Recommandation

Pour faire face à un risque, il faut se préparer et connaître les bons réflexes.

Consulter le dossier d'information communal sur les risques (DICRIM) sur le site internet de votre mairie et les bons conseils sur georisques.gouv.fr/me-preparer-me-proteger

INFORMATIONS À PRÉCISER PAR LE VENDEUR / BAILLEUR

INFORMATION RELATIVE AUX SINISTRES INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE À LA SUITE D'UNE CATASTROPHE NATURELLE, MINIÈRE OU TECHNOLOGIQUE

Le bien a-t-il fait l'objet d'indemnisation par une assurance suite à des dégâts liés à une catastrophe ? Oui Non

Vous trouverez la liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune en annexe 2 ci-après (s'il y en a eu).

Les parties signataires à l'acte certifient avoir pris connaissance des informations restituées dans ce document et certifient avoir été en mesure de les corriger et le cas échéant de les compléter à partir des informations disponibles sur le site internet de la Préfecture ou d'informations concernant le bien, notamment les sinistres que le bien a subis.

Le propriétaire doit joindre les extraits de la carte réglementaire et du règlement du PPR qui concernent la parcelle.

SIGNATURES

Vendeur / Bailleur

Date et lieu

Acheteur / Locataire

ANNEXE 1 : A L'ADRESSE SAISIE, LES RISQUES SUIVANTS EXISTENT MAIS NE FONT PAS L'OBJET D'UNE OBLIGATION D'INFORMATION AU TITRE DE L'IAL



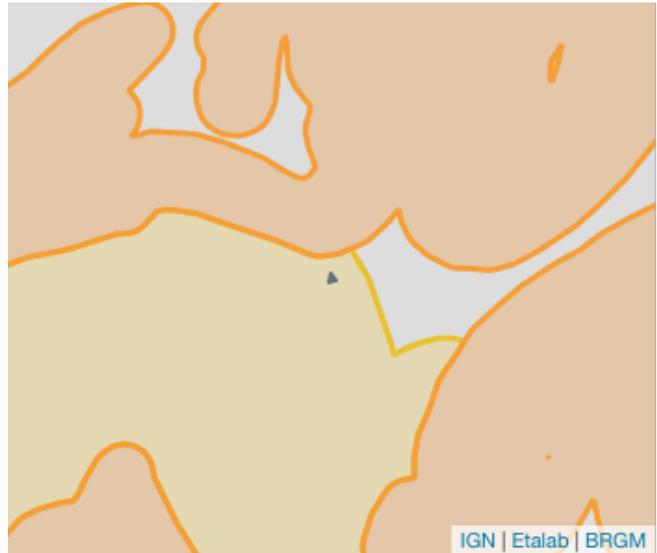
ARGILE : 1/3

-  1 : Exposition faible
-  2 : Exposition moyenne
-  3 : Exposition fort

Les sols argileux évoluent en fonction de leur teneur en eau. De fortes variations d'eau (sécheresse ou d'apport massif d'eau) peuvent donc fragiliser progressivement les constructions (notamment les maisons individuelles aux fondations superficielles) suite à des gonflements et des tassements du sol, et entraîner des dégâts pouvant être importants. Le zonage argile identifie les zones exposées à ce phénomène de retrait-gonflement selon leur degré d'exposition.

Exposition faible : La survenance de sinistres est possible en cas de sécheresse importante, mais ces désordres ne toucheront qu'une faible proportion des bâtiments (en priorité ceux qui présentent des défauts de construction ou un contexte local défavorable, avec par exemple des arbres proches ou une hétérogénéité du sous-sol). Il est conseillé, notamment pour la construction d'une maison individuelle, de réaliser une étude de sols pour déterminer si des prescriptions constructives spécifiques sont nécessaires. Pour plus de détails :

<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/sols-argileux-secheresse-et-construction#e3>



POLLUTION DES SOLS (500 m)

Les pollutions des sols peuvent présenter un risque sanitaire lors des changements d'usage des sols (travaux, aménagements changement d'affectation des terrains) si elles ne sont pas prises en compte dans le cadre du projet.

Dans un rayon de 500 m autour de votre parcelle, sont identifiés :

- 1 site(s) référencé(s) dans l'inventaire des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- 1 site(s) potentiellement pollué(s), référencé(s) dans l'inventaire des sites ayant accueilli par le passé une activité qui a pu générer une pollution des sols (CASIAS).



Parcelle(s) : 000-AC-350, 89270 VERMENTON

ANNEXE 2 : LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 5

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 3

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0100232A	14/03/2001	15/03/2001	27/04/2001	28/04/2001
INTE9900444A	08/03/1999	14/03/1999	29/09/1999	20/10/1999
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

Sécheresse : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
IOME2308745A	31/12/2021	29/09/2022	02/04/2023	02/05/2023

ANNEXE 3 : SITUATION DU RISQUE DE POLLUTION DES SOLS DANS UN RAYON DE 500 M AUTOUR DE VOTRE BIEN

Base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement

Nom du site	Fiche détaillée
CLOUTIER G	https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees/details/0005401006

Inventaire CASIAS des anciens sites industriels et activités de services

Nom du site	Fiche détaillée
	https://fiches-risques.brgm.fr/georisques/casias/SSP3803586

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour
AUXERRE, le 23 MAI 2016
Le Préfet
Jean-Christophe MORAUD

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE LYONNE

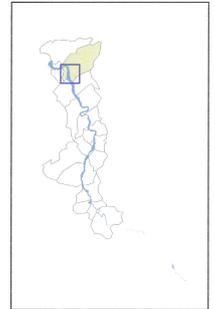
Commune de VERMENTON

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS INONDATIONS (P.P.R.I.)

ZONAGE REGLEMENTAIRE

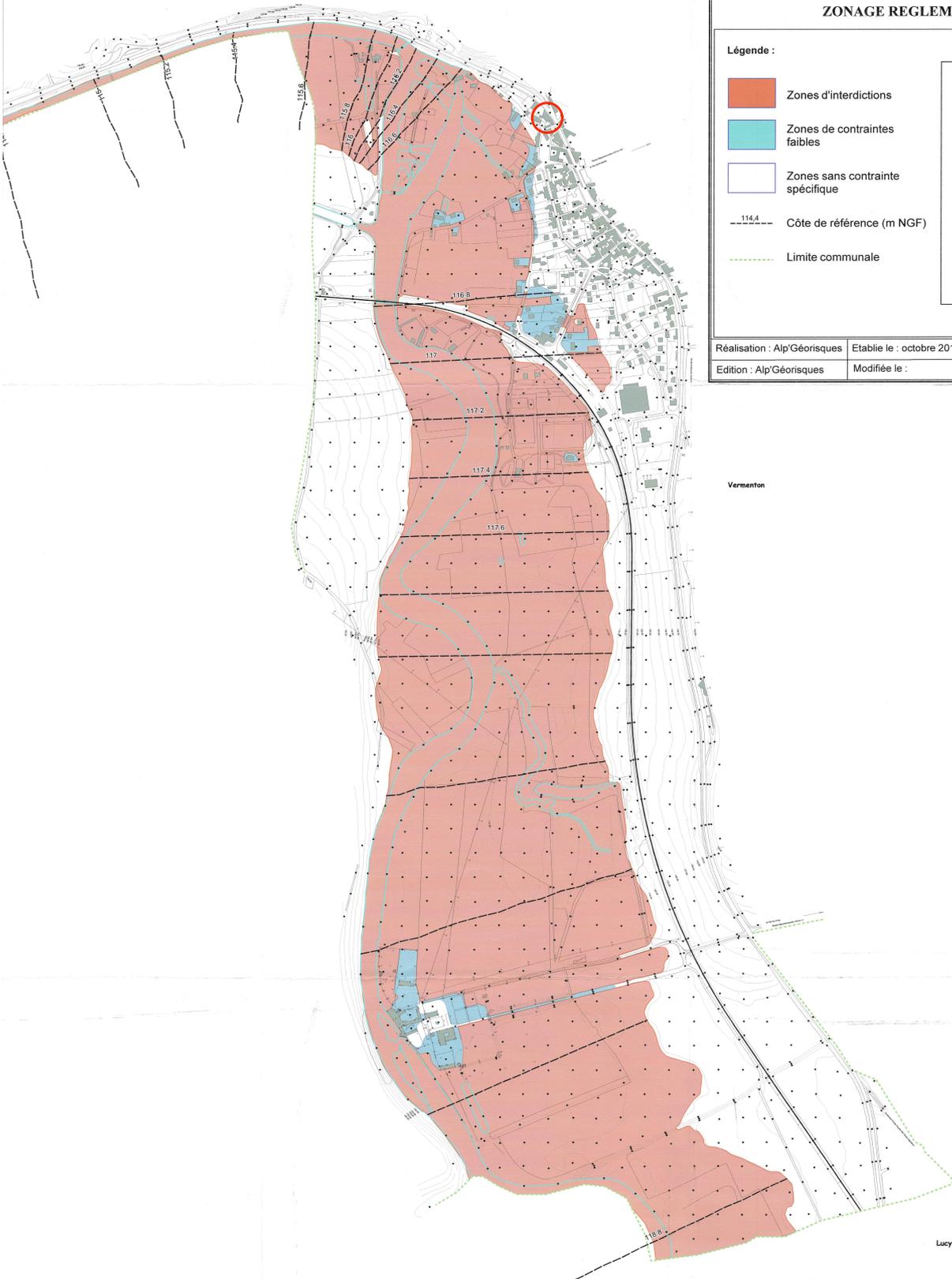
Légende :

-  Zones d'interdictions
-  Zones de contraintes faibles
-  Zones sans contrainte spécifique
-  114,4 Côte de référence (m NGF)
-  Limite communale



Réalisation : Alp'Géorisques Etablie le : octobre 2015
Edition : Alp'Géorisques Modifiée le :

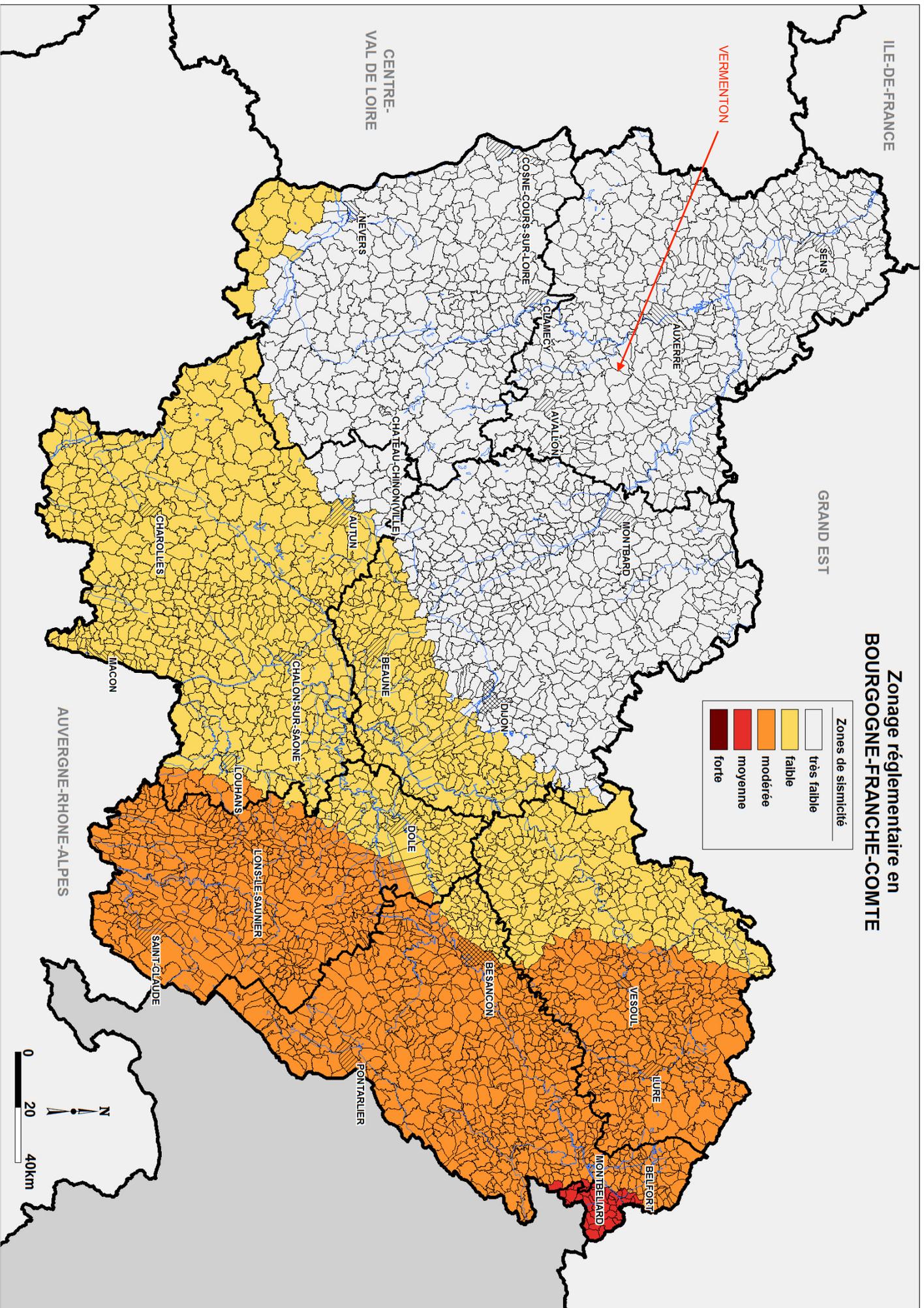
Echelle : 1/5 000



Vermenton

Lucy-sur-Cure

Zonage réglementaire en BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE





LANQUETIN & ASSOCIÉS

GÉOMÈTRES EXPERTS ORDRE DES GÉOMÈTRES EXPERTS N° 2017C200006

19, rue Jean Dussourd 92600 ASNIÈRES-SUR-SEINE

Tel. : 01.41.11.27.77 Email : geometre@lanquetin.fr Site : lanquetin.fr

PLC Avocats

Cabinet d'Avocats

24, rue Godot de Mauroy
75009 PARIS

Asnières-Sur-Seine, le 23 octobre 2024

N/Ref.: 24-2333

Dossier suivi par : Mme Dominique PLACET

Vente : 25106 CREDIT FONCIER / HOUPLAIN
& FACON

Mon Cher Maître,

Conformément à l'Article 94 de la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 en vigueur depuis le 1er juin 2020 venu modifier l'article L. 112-11 du Code de l'Urbanisme, vous avez sollicité un certificat relatif au **Plan d'Exposition au Bruit (PEB)** concernant un immeuble situé :

VERMENTON

4, rue du Général de Gaulle

Cadastrée Section : AC n° 350, 424m²

À ce jour cet immeuble **n'est pas situé** dans l'une des zones de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aéroports prévu par l'article L. 112-6 du code de l'urbanisme.

Je vous prie de croire, Mon Cher Maître, en l'expression de mes salutations distinguées.


Renan Nivelet



GÉORISQUES

Rapport de risques

 **Adresse recherchée :**

4 Rue du Général de
Gaulle, 89270
Vermenton



Ce rapport de risques est délivré à titre informatif.
Il a pour but de vous montrer une vision simplifiée des risques naturels et technologiques situés près de chez vous.

Vous pouvez consulter nos conditions d'utilisation sur :
georisques.gouv.fr/cgu

5 Risques naturels identifiés :

 INONDATION	à mon adresse : INCONNU	sur ma commune : EXISTANT
 SÉISME	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : FAIBLE
 MOUVEMENTS DE TERRAIN	à mon adresse : INCONNU	sur ma commune : EXISTANT
 RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : MODÉRÉ
 RADON	à mon adresse : FAIBLE	sur ma commune : FAIBLE

3 Risques technologiques identifiés :

 CANALISATIONS DE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES	à mon adresse : CONCERNÉ	sur ma commune : CONCERNÉ
 POLLUTION DES SOLS	à mon adresse : CONCERNÉ	sur ma commune : CONCERNÉ
 RUPTURE DE BARRAGE	à mon adresse : INCONNU	sur ma commune : CONCERNÉ

Risque d'inondation près de chez moi

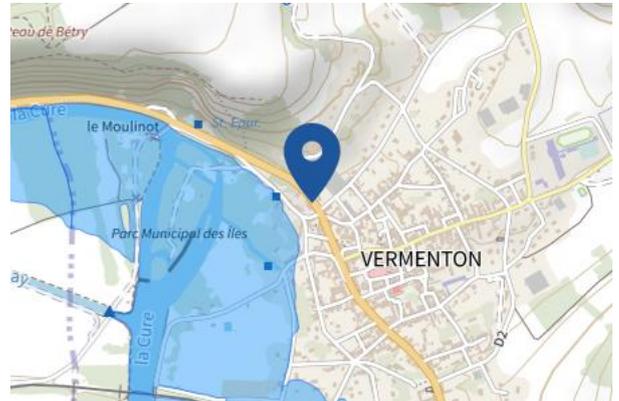
Risque à mon adresse INCONNU

Risque sur la commune EXISTANT

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau.

Les types de risques d'inondation à mon adresse

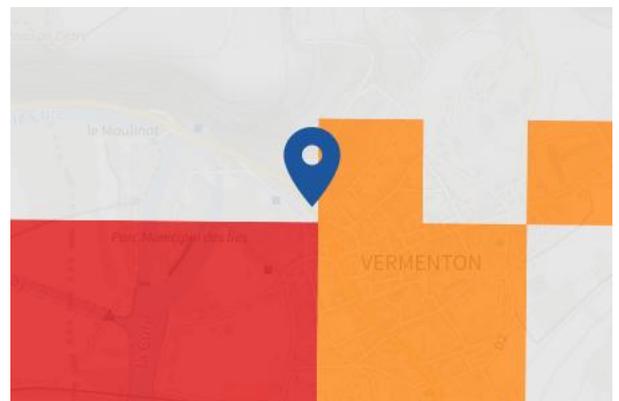
- Par une crue à débordement lent de cours d'eau
 On parle de « crue lente de plaine » lorsqu'un fleuve ou une rivière sort lentement de son lit et envahit les terrains alentours. Il s'agit d'inondations relativement longues, qui peuvent persister plusieurs jours, voire semaines.
- Par ruissellement et coulée de boue
 L'inondation par ruissellement se produit lorsque les eaux de pluie ne peuvent pas ou plus s'infiltrer dans le sol. En ville, ces eaux de pluies peuvent saturer rapidement les réseaux d'évacuation et emprunter alors les rues en créant des courants dangereux. En milieu rural, le ruissellement peut se transformer en coulée de boue.



Légende



Risques liés aux remontées de nappe



Légende

Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FORTE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FORTE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité MOYENNE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FAIBLE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FAIBLE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité FAIBLE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité INCONNUE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité INCONNUE	Pas de débordement de nappe ni d'inondations de cave fiabilité INCONNUE

Risque d'inondation près de chez moi

Informations détaillées :

REMONTÉE DE NAPPES :

Vous êtes situé dans une zone où il y a de fortes probabilités d'observer des débordements par remontée de nappe, ou au moins des inondations de cave.

- Votre niveau d'exposition est : Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave.
- L'indication de fiabilité associé à votre zone est : MOYENNE

DDRM : DDRM89

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

Inondation

Par une crue à débordement lent de cours d'eau

Par ruissellement et coulée de boue

3 inondations classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE0100232A	Inondations et/ou Coulées de Boue	14/03/2001	28/04/2001
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999
INTE9900444A	Inondations et/ou Coulées de Boue	08/03/1999	20/10/1999

Risque de séisme près de chez moi

 Risque à mon adresse **FAIBLE**

 Risque sur la commune **FAIBLE**

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).



Légende



Informations détaillées :

SÉISME : Échelle règlementaire et obligations associées

Sur l'échelle règlementaire, à votre adresse, le risque sismique est de **1/5**.
Pour votre sécurité, à partir d'un risque de niveau 2, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir votre risque sismique.

Risque de mouvements de terrain près de chez moi

 Risque à mon adresse **INCONNU**

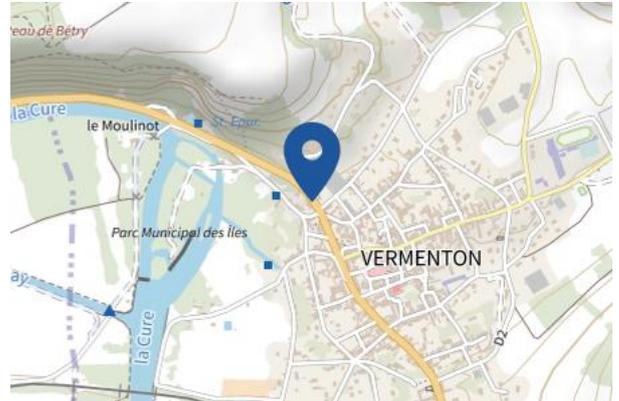
 Risque sur la commune **EXISTANT**

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol.

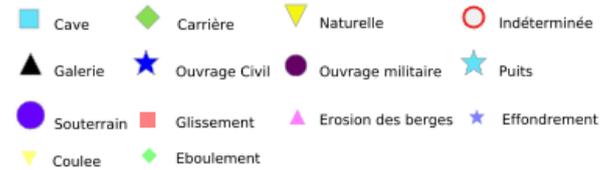
Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes.

Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.



Légende



Informations détaillées :

 **DDRM : DDRM89**

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

- [Mouvement de terrain](#)
- [Tassements différentiels](#)

1 Mouvements de terrain classés en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

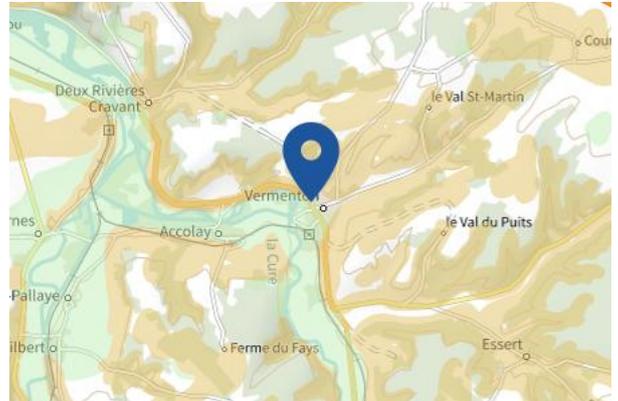
Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999

Risque de retrait gonflement des argiles près de chez moi

Risque à mon adresse **FAIBLE**

Risque sur la commune **MODÉRÉ**

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un risque naturel. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente ce risque.



Légende



Informations détaillées :

RGA : Échelle réglementaire et obligations associées

Sur l'échelle réglementaire, à votre adresse, le risque de gonflement des argiles est de **1/3**.
Pour votre sécurité, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir le risque.

1 sécheresses classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
IOME2308745A	Sécheresse	31/12/2021	02/05/2023

Risque radon près de chez moi

 Risque à mon adresse **FAIBLE**

 Risque sur la commune **FAIBLE**

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.



Légende



Informations détaillées :

RADON : Potentiel radon faible: recommandation obligations associées

Sur l'échelle réglementaire dans votre commune, le potentiel radon est de **1/3**.

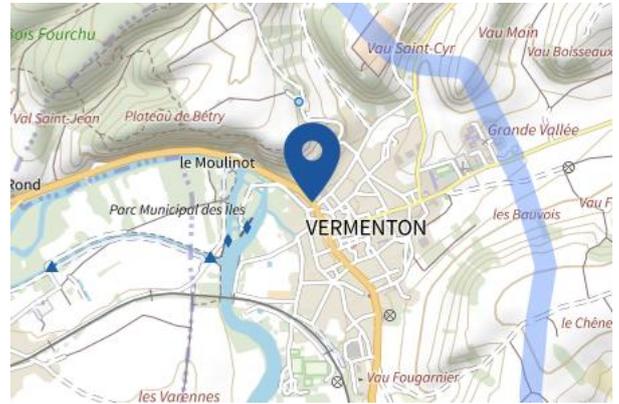
Pour votre sécurité, lorsque le potentiel radon est élevé, il existe des recommandations et une obligation d'informer les acquéreurs ou locataires.

Canalisations de transport de matières dangereuses près de chez moi

 Risque à mon adresse **CONCERNÉ**

 Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Les canalisations sont fixes et protégées. En général, elles sont enterrées à au moins 80 cm de profondeur. Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), de certains produits chimiques (éthylène, propylène) et de la saumure (saumoduc).



Légende

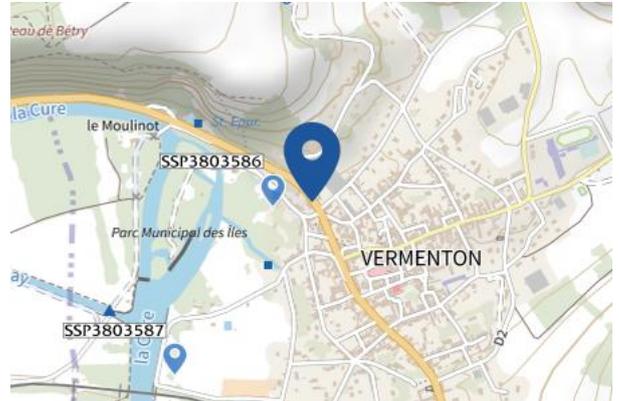


Risque de pollution des sols près de chez moi

Risque à mon adresse **CONCERNÉ**

Risque sur la commune **CONCERNÉ**

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.



Légende



Informations détaillées :

Les tableaux ci-dessous répertorient les sites pollués ou potentiellement pollués ainsi que les anciens sites industriels ou activités de service (base de données CASIAS) sur votre commune. Cliquer sur les liens de la colonne identifiant pour accéder à la fiche

1 anciens sites industriels ou activités de service à moins de 500m

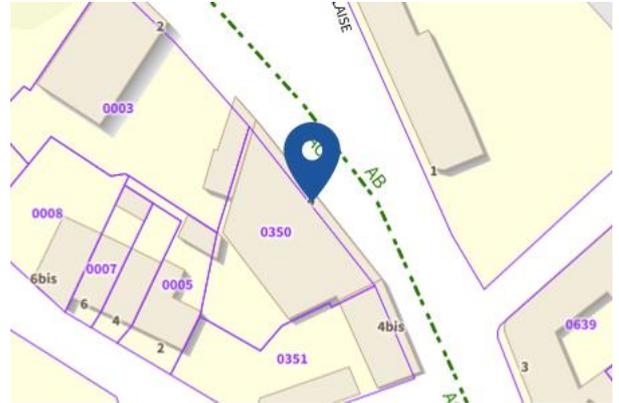
Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
SSP3803586		En arrêt	

Risque rupture de barrage

 Risque à mon adresse **INCONNU**

 Risque sur la commune **CONCERNÉ**

La rupture d'un barrage peut être une destruction partielle ou totale de l'ouvrage. Elle a pour conséquence une libération soudaine d'une partie de l'eau retenue et entraîne la formation d'une « vague » (onde de submersion) qui se propage vers l'aval. Celle-ci peut avoir pour conséquence une augmentation très rapide du niveau de l'eau à l'aval avec des effets potentiellement destructeurs.



Légende Géorisques ne possède pas de données cartographiques sur ce risque à ce jour

Informations détaillées :



DDRM : DDRM89

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

[Rupture de barrage](#)



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



QUE FAIRE
EN CAS D'...

Premier risque naturel en France, les inondations concernent une très grande majorité des territoires français.

INONDATION ?

Avant une inondation

- **RENSEIGNEZ-VOUS** auprès de la **mairie** sur le type d'inondation qui vous concerne et les mesures de protection (lieux d'hébergement en cas d'évacuation, etc.)
- **FAITES RÉALISER** un diagnostic de vulnérabilité de votre maison
- **PRÉPAREZ** votre **kit d'urgence 72 heures** avec les objets et articles essentiels
- **PRÉVOYEZ** les dispositifs de **protection à installer** : sacs de sable, barrières amovibles (batardeaux) et le matériel pour surélever les meubles
- **AMÉNAGEZ** une **zone refuge** à l'étage, avec une ouverture permettant l'évacuation **OU IDENTIFIEZ** un lieu à proximité pour vous réfugier

Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte

- **ÉLOIGNEZ-VOUS** des cours d'eau, des berges et des ponts
- **REPORTEZ** tous vos déplacements, que ce soit à pied ou en voiture
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER** vos enfants à l'école ou à la crèche : ils y sont en sécurité
- **INFORMEZ-VOUS** sur les sites Météo-France et Vigicrues
- **INSTALLEZ** les dispositifs de protection, sans vous mettre en danger, et placez en hauteur les produits polluants
- **COUPEZ**, si possible, les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage
- **RÉFUGIEZ-VOUS** dans un bâtiment, en hauteur ou à l'étage, avec le kit d'urgence 72 heures
- **NE DESCENDEZ PAS** dans les sous-sols ou les parkings souterrains

Pendant toute la durée de l'inondation



NE PRENEZ PAS VOTRE VOITURE, 30 cm d'eau suffisent à emporter une voiture



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gov.fr

Page 12 / 14 - rapport édité le 23/10/2024



QUE FAIRE EN CAS DE...

Le séisme est le risque naturel majeur potentiellement le plus meurtrier, tant par ses effets directs (chutes d'objets et effondrement de bâtiments) qu'indirects (mouvements de terrain, tsunami, etc.).

SÉISME ?

Avant les secousses, préparez-vous

- **REPÉREZ les endroits où vous protéger :** loin des fenêtres, sous un meuble solide
- **FIXEZ les appareils et meubles lourds** pour éviter qu'ils ne soient projetés ou renversés
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72H** avec les objets et articles essentiels
- **FAITES RÉALISER UN DIAGNOSTIC de vulnérabilité** de votre bâtiment



Pendant les secousses

- **ABRITEZ-VOUS PRÈS D'UN MUR**, d'une structure porteuse ou sous des meubles solides
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** pour éviter les bris de verre
- Si vous êtes en rez-de-chaussée ou à proximité d'une sortie, **ÉLOIGNEZ-VOUS DU BÂTIMENT**
- **NE RESTEZ PAS PRÈS DES LIGNES ÉLECTRIQUES** ou d'ouvrages qui pourraient s'effondrer (ponts, corniches, ...)
- **EN VOITURE, NE SORTEZ PAS** et arrêtez-vous à distance des bâtiments
- **RESTEZ ATTENTIF :** après une première secousse, il peut y avoir des répliques



Après les secousses



SORTEZ DU BÂTIMENT, évacuez par les escaliers et éloignez-vous de ce qui pourrait s'effondrer



ELOIGNEZ-VOUS DES CÔTES et rejoignez les hauteurs : un séisme peut provoquer un tsunami



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr



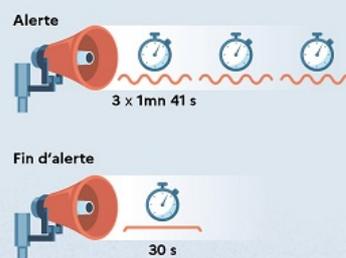
QUE FAIRE EN CAS D'...

Un accident industriel peut exposer la population et l'environnement à des effets thermiques, toxiques ou de surpression, jusqu'à plusieurs dizaines de kilomètres du lieu de l'accident.

ACCIDENT INDUSTRIEL ?

Si vous vivez dans une zone à risques industriels majeurs

- **DEMANDEZ À VOTRE MAIRIE** les brochures d'information éditées par l'industriel en lien avec la **préfecture** : elles informent sur les signaux d'alerte et indiquent la conduite à tenir
- **IDENTIFIEZ LE SIGNAL NATIONAL D'ALERTE** pour le reconnaître en cas d'événement
- **PRÉPAREZ VOTRE KIT D'URGENCE 72h** et munissez-vous de gros scotch



En cas d'accident industriel, dès que vous entendez le signal sonore d'alerte

- **METTEZ-VOUS À L'ABRI** dans un bâtiment en dur, fermez portes et fenêtres
- **ELOIGNEZ-VOUS DES FENÊTRES** afin de vous protéger des éclats de verre éventuels
- **CALFEUTREZ AVEC LE GROS SCOTCH LES OUVERTURES ET LES AÉRATIONS**, arrêtez la ventilation et la climatisation
- **EN CAS DE GÊNE RESPIRATOIRE** respirez à travers un linge humide
- **SI VOUS ÊTES DANS VOTRE VÉHICULE**, gagnez un bâtiment le plus rapidement possible
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER VOS ENFANTS**, ils sont pris en charge par les équipes pédagogiques ou les secours



Jusqu'à la fin de l'alerte



RESTEZ À L'ÉCOUTE
des consignes des autorités



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER
afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI,
n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



NE FUMEZ PAS,
évitiez toute flamme ou étincelle

POUR EN SAVOIR PLUS : georisques.gouv.fr